

DECRET N° 88-137 du 13 Avril 1988

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Prosper GANHOUEGNON, Mama Touré IBRAHIM, Faustin BAMBOLA et consorts précédemment en service à la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique de l'OUEME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W l'ordonnance N° 80-6 du II Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 24 Février 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du II Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Prosper GANHOUEGNON, Mama Touré IBRAHIM, Faustin BAMBOLA et consorts, impliqués dans une affaire de détournement de véhicules saisis à la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique de l'OUEME.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Jocelyne ABOH épouse KPADE du
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- MEMBRES : Camarades- Valère HOUETO
de l'Inspection Générale d'Etat
(section financière);
- Expédit VIHO
de l'Inspection Générale d'Etat
(section administrative) ;
 - Dossou CAPO-CHICHI
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Benjamin LIDEHOU
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;
 - Capitaine Moumouni ADJOU,
 - Lieutenant Germain HOUEDANON
du Ministère de la Défense et des Forces Armées
Populaires ;
 - Adjudant Alassane YAGBEI
Représentant du Ministre de la Défense et des
Forces Armées Populaires.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREMOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION IO.